

# **GE\_GERICHTE ATAS/392/2023 vom 1. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_392\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_392_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/392/2023 du 1 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/392/2023 del 1 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-militaire du 19 juin 1992 (LAM - RS 833) ; Que sa compétence ratione materiae est ainsi établie ; Qu'en revanche, aux termes de l'art. 58 loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1) ; Que les fors de l'art. 58 LPGA sont impératifs, les parties ne pouvant y déroger expressément ou tacitement ; Qu'en l'occurrence, l'assuré a quitté le canton de Genève pour celui du Valais en date du 9 septembre 2022 ; Qu'en conséquence, le tribunal compétent est donc celui du domicile de l'assuré lors du dépôt du recours, soit la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais, et non la Cour de céans, incompétente ratione loci ; Que le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA) ; Que le recours est donc transféré à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais.

A/1542/2023 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.